

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07650  
Numéro SIREN : 920 699 022  
Nom ou dénomination : 2AM

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2022 sous le numéro de dépôt 23747



**AXIOME  
PROVENCE  
AUDIT**

**AVIGNON**

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chaternay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassocies.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

**SAS 2AM**

*Société en cours de constitution*

APPORTS DES TITRES DE LA SAS NS PARTNER ET DE LA SAS NEXTPHONE  
DETENUS PAR M. ANTON LE HIR A LA SAS 2AM EN COURS DE CONSTITUTION

*Ce rapport contient 10 pages*



**AXIOME  
PROVENCE  
AUDIT**

**AVIGNON**

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chaternay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassocies.fr

**SAS 2AM**

Rapport du Commissaire aux Apports

Sur la valeur de l'apport des titres des SAS **NS PARTNER** et **NEXTPHONE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES DES SOCIETES NS PARTNER ET NEXTPHONE EFFECTUE PAR MONSIEUR ANTON LE HIR DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE 2AM**

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société en cours de constitution **2AM** en date du 22 avril 2022, concernant l'apport en nature de 6 titres de la société **NS PARTNER** et de 40 titres de la société **NEXTPHONE** devant être effectué par Monsieur **Anton LE HIR** à la société **2AM** dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de droits sociaux signé par Monsieur **Anton LE HIR** le 13/10/2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

OR



## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. Contexte de l'opération**

L'opération d'apport, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'une opération de structuration de la gestion du patrimoine professionnel de Monsieur **Anton LE HIR** par l'apport des titres qu'il détient dans les sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** dans une société holding **2AM** qu'il contrôlera à 100%.

### **1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence**

#### **1.2.1. Apporteur**

Monsieur **Anton LE HIR** détient actuellement 6 titres de la société **NS PARTNER** détenus en pleine propriété, soit 6% du capital, et 40 titres de la société **NEXTPHONE** détenus en pleine propriété, soit 4% du capital. Monsieur **Anton LE HIR** va faire apport de la totalité de ces titres à la société **2AM** qui sera constituée par cet apport de titres des sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE**.

#### **1.2.2. Société bénéficiaire**

Conformément au contrat d'apport de droits sociaux, il est prévu que la société **2AM** étant une Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 267 440€ ayant son siège social 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT, soit la société bénéficiaire de l'apport. La société est représentée par Monsieur **Anton LE HIR**.

La société **2AM** a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'installation et la maintenance de solution télécom et réseaux.
- La distribution de matériels bureautique, informatique et télécoms ainsi que la maintenance de ces éléments.
- La prise de participation et la détention de titres de toute société qui, directement ou indirectement, sera contrôlée par la Société ou de l'une d'entre elles ou qui contrôlera l'une d'entre elles, tel que le contrôle est défini par l'Article L.233-3 du Code de commerce.

OR



## AXIOME PROVENCE AUDIT

### AVIGNON

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chatemay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassocies.fr

- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, ou autrement de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine du conseil et formation en communication, marketing et relations publiques, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ;
- La constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services
- Toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales ;
- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

OR



**AXIOME  
PROVENCE  
AUDIT**

**AVIGNON**

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chatemay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassociés.fr

### 1.2.3. Société **NS PARTNER** dont une partie des titres est apportée.

La société **NS PARTNER**, immatriculée depuis le 17 juin 2010 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 656 056 RCS BOBIGNY, est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 30 000€, dont le siège social est 111 rue de Stalingrad – 91300 MONTREUIL.

Son capital, composé de 100 actions d'une valeur nominale de 300 euros chacune intégralement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit :

- **NS GROUP** : 87 actions ;
- Monsieur **Farid DJAOUANI** : 7 actions ;
- Monsieur **Anton LE HIR** : 6 actions.

La société **NS PARTNER** a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : :

- La distribution de matériels bureautique, informatique et télécoms ainsi que la maintenance de ces éléments.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### 1.2.4. Société **NEXTPHONE** dont une partie des titres est apportée.

La société **NEXTPHONE**, immatriculée depuis le 07 février 2013 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 632 077 RCS BOBIGNY, est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 40 000€, dont le siège social est 111 rue de Stalingrad – 91300 MONTREUIL.

Son capital, composé de 1000 actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune intégralement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit :

- **NS GROUP** : 816 actions ;
- Monsieur **Farid DJAOUANI** : 144 actions ;
- Monsieur **Anton LE HIR** : 40 actions.

OR



La société **NEXTPHONE** a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'installation et la maintenance de solution télécom et réseaux.
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **1.3. Description de l'opération**

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** entre Monsieur **Anton LE HIR** et la société **2AM**, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du maintien du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

La société **2AM** se soumettra par conséquent aux obligations déclaratives visées à l'article 41 quaterdecies de l'annexe III au Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, le droit sur la valeur de l'apport des actions consenti par Monsieur **Anton LE HIR** n'est pas exigible dans le cadre d'un apport à une société à constituer, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

#### **1.3.2. Condition suspensive**

La réalisation définitive de l'apport de droits sociaux **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** est subordonnée à la constitution définitive de la société **2AM**, bénéficiaire de l'apport des 6 actions de la SAS **NS PARTNER** et des 40 actions de la SAS **NEXTPHONE**.

OR



### **1.3.3. Evaluation et rémunération de l'apport**

La valeur de l'apport des 6 actions de la société **NS PARTNER** et des 40 actions de la société **NEXTPHONE** a été fixée à la somme de 267 440€, soit une valorisation de 15 140€ par titre **NS PARTNER** et 4 415€ par titre **NEXTPHONE**.

Ces valeurs correspondent à une valeur vénale des titres de ces sociétés en référence au prix de cession de la cession en cours par la société **NS GROUP**, associé majoritaire desdites sociétés, des actions **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** dont elle est titulaire au profit de la société **GROUPE S&J**.

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de la part de la société en cours d'immatriculation **2AM** a été retenue à 1€. En conséquence, en rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 267 440€, il sera attribué à l'Apporteur 267 440 actions de un euro chacune, entièrement libérées de la société **2AM**.

Les 267 440 actions nouvelles seront créées au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société **2AM**.

### **1.3.4. Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission en vue d'apprécier la valeur conférée à l'apport.

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Prise connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, par entretien téléphonique avec les personnes en charge de l'opération ;
- Analyse des différents documents relatifs à l'opération d'apport, et notamment le contrat d'apport de droits sociaux signé par les parties ;
- Vérification de la pleine propriété des titres **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** détenus par Monsieur **Anton LE HIR** et en faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consultation les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;



**AXIOME  
PROVENCE  
AUDIT**

**AVIGNON**

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chatemay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassociés.fr

- Examen des documents relatifs au projet de cession des titres de sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** par la société **NS GROUP**, associé majoritaire desdites sociétés, à la société **GROUPE S&J** ;
- Prise connaissance de l'activité des sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** au regard des comptes clos lors des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 et évaluation de la valeur de ces titres afin de s'assurer d'éventuelles plus ou moins-values sur ces titres de participation ;
- Rapprochement avec la gestion commerciale du chiffre d'affaires HT du dernier exercice des sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** afin de s'assurer de la réalité de ce dernier ;
- Examen des approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Utilisation de méthodes et critères supplémentaires de valorisation.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant que tous les événements significatifs avaient été portés à notre connaissance, et qu'il n'existait pas d'évènements postérieurs à la date de signature du contrat d'apport de droits sociaux qui pourraient remettre en cause de manière significative la valeur relative des sociétés dont les titres sont apportés.

## **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique et porte respectivement sur 6% du capital de la société **NS PARTNER** et sur 4% du capital de la société **NEXTPHONE**.

Aux termes de l'article 1 paragraphe « Evaluation des droits sociaux » du contrat d'apport de droits sociaux, les parties sont convenues de retenir une seule méthode de valorisation des parts sociales en tant que valeur d'apport basée sur les capitaux propres retraités de la valeur réelle des titres de participation.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.



### **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la Monsieur **Anton LE HIR** des 6 actions de la société **NS PARTNER** et des 40 actions de la société **NEXTPHONE**, objet du présent apport.

### **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

#### **2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur des actions représentant : 6% du capital de la société **NS PARTNER** et 4% du capital de la société **NEXTPHONE**.

#### **2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur réelle.

#### **2.4.3. Valorisation des apports**

Outre la validation des données ayant permis les évaluations mentionnées au paragraphe précédent, et afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous avons mis en œuvre les méthodologies suivantes :

##### **Actif net corrigé**

La valeur de l'apport peut être appréhendée par une approche patrimoniale, qui tient compte de la réévaluation des titres des sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE**.

##### **Comparatifs sur secteurs d'activité**

Lorsque cela était possible (**NS PARTNER**), nous avons utilisé l'application ATOMETRICS qui permet d'obtenir des informations chiffrées et qualitatives sur un secteur d'activité ciblé.

##### **Evaluation par des méthodes de rentabilité**

Nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise des sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** par application de différentes méthodes basées sur la rentabilité : valeur de productivité, capitalisation du bénéfice net moyen, capitalisation sur l'EBE corrigé, capitalisation de la MBA moyenne et capitalisation CAF + Trésorerie.

OR



**AXIOME  
PROVENCE  
AUDIT**

**AVIGNON**

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chaternay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassocies.fr

Aux termes de ces premiers travaux, nous sommes arrivés à la conclusion que l'évaluation des apports pris dans leur ensemble (**NS PARTNER** et **NEXTPHONE**) n'est pas au moins égale à la valeur des apports proposée dans le contrat d'apport de droits sociaux.

### **Analyse empirique de l'opération**

Dans le secteur du service informatique, l'un des indicateurs principaux de valorisation des sociétés est le CAHT relatif aux services car souvent, cette activité fait l'objet de contrats de 12 mois minimum, ce qui permet de retenir entre 12 et 18 mois de CAHT pour valoriser les sociétés.

Dans les sociétés objet de l'apport, les contrats proposés peuvent aller jusqu'à 60 mois, ce qui explique la valorisation importante de **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** dans le contrat d'apport de droits sociaux. Dans nos travaux d'évaluation, nous avons retenu par prudence une durée de 12 mois de CAHT concernant les services. Dans ce cas, la valorisation des sociétés dépasse la valeur attribuée par le contrat d'apport de droits sociaux.

Enfin, les filiales **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** ont fait l'objet de deux évaluations récentes dans le cadre de projets de cession. Le premier projet concernait un partenaire extérieur au groupe et le second concerne la société **GROUPE S&J**. Dans les 2 cas, les valeurs de cession retenues ont pour effet que la valeur réelle dépasse la valeur donnée dans le projet d'apport.

En conséquence de nos travaux, et en nous appuyant sur la valorisation de marché des sociétés **NS PARTNER** et **NEXTPHONE** plus à même de représenter la véritable valeur des titres, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur retenue pour l'apport des titres considérés, à savoir 267 440€ pour les 6 actions de la société **NS PARTNER** et des 40 actions de la société **NEXTPHONE** apportés à la société à constituer **2AM**.

OR



**AXIOME  
PROVENCE  
AUDIT**

**AVIGNON**

130, rue de l'Aulanière - Z.I Courtine Chaternay  
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 85 38 11

Fax : 04 90 82 24 66

axiomeprovence@axiomeassocies.fr

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur attribuée aux 6 actions de la société **NS PARTNER** et des 40 actions de la société **NEXTPHONE** qui doivent être apportés par Monsieur **Anton LE HIR** à la société **2AM** pour un montant de 267 440€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Avignon  
Le 14 octobre 2022

**AXIOME PROVENCE AUDIT**  
Commissaire aux Comptes

**Olivier ROGER**  
Commissaire aux Comptes  
Commissaire aux apports  
Représentant la Société

c523b404-8b05-3f37-bc10-40e713545d44  
2022-10-14 09:19:13 UTC

**2AM**

Société par actions simplifiée à associé unique  
Au capital de 267.440 euros  
Siège social : 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT  
Société en cours de Formation

**Liste des souscripteurs**

N°	Associés	Droits sociaux souscrits : actions	Nominal des droits sociaux souscrits €	Montant des apports en nature
1	<b>Monsieur Anton LE HIR</b> Demeurant 1 avenue de la Source 94130 - NOGENT	267.440	1	267.440
	Totaux	267.440	1	267.440

Nombre d'associés : 1

Le présent état constatant la souscription de 267.440 actions de 1 € de nominal, de la 2AM, ainsi que l'apport en nature de 100 % du capital social, soit la somme de 267.440 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antoine LE HIR, Président de la société 2AM.

Fait à Nogent,

Le 19.10.2022,

DocuSigned by:  
*ANTON LE HIR*  
C69CE268065F467...

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur Anton LE HIR,**

Né le 11 mai 1986 à Rennes (35000)

Demeurant au 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT

De nationalité française

Ayant conclu un PACS le 3 décembre 2021 avec Madame Margot BAROUKH sous le régime de la séparation des patrimoines,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »  
d'une part,

**ET**

**La Société 2AM**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est fixé 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT, en cours de constitution, représentée par son Président, Monsieur Anton LE HIR

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1) La société **NEXTPHONE**, immatriculée depuis le 23 avril 2013 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 632 077 RCS BOBIGNY, est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social au 111 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL

La société NEXTPHONE a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'installation et la maintenance de solution télécom et réseaux.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de la société NEXTPHONE s'élève à 40.000 €, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune intégralement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit :

- Société NS GROUP : 816 actions numérotées de 1 à 816.
- Monsieur Farid DJAOUNI : 144 actions numérotées de 817 à 960.
- Monsieur Anton LE HIR : 40 actions numérotées de 961 à 1.000.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2022 qui a été approuvé par l'assemblée générale des associés en date du 30.09.2022. Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2022 font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 4.744.494 euros, pour un résultat d'exploitation de 26.578 euros ;
- des capitaux propres d'un montant de 255.369 euros, après affectation du résultat de l'exercice de 16.936 euros.

Monsieur Anton LE HIR est titulaire de 40 actions de la société NEXTPHONE, représentant 4% du capital et des droits de vote de la société NEXTPHONE, pour les avoir acquis en date du 14 septembre 2018 auprès de la société NS PARTNER .

2) La société **NS PARTNER**, immatriculée depuis le 22 juillet 2011 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 656 056 RCS BOBIGNY, est une société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, ayant son siège social au 111 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL.

La société NS PARTNER a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La distribution de matériels bureautique, informatique et télécoms ainsi que la maintenance de ces éléments ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital social de la société NS PARTNER s'élève à 30.000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 300 euros chacune intégralement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit :

- Société NS GROUP : 87 actions numérotées de 1 à 87.
- Monsieur Farid DJAOUNI : 7 actions numérotées de 88 à 94.
- Monsieur Anton LE HIR : 6 actions numérotées de 95 à 100.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2022 qui a été approuvé par l'assemblée générale des associés en date du 30.09.2022. Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2022 font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 3.459.223 euros, pour un résultat d'exploitation de - 23.897 euros ;
- des capitaux propres d'un montant de 306.072 euros, après affectation du résultat de l'exercice de 6.000 euros.

Monsieur Anton LE HIR est titulaire de 6 actions de la société NS PARTNER, représentant 6% du capital et des droits de vote de la société NEXTPHONE, pour les avoir acquises à hauteur de 4 actions en date du 19.11.2012 auprès de Monsieur Jérémy SOUFFIR et à hauteur de 2 actions en date du 08.04.2022 auprès de Monsieur Jean-Philippe SERLUT.

## **IL A ETE ENSUITE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - APPORT**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### Description des biens apportés

- La pleine propriété de 40 actions de la société NEXTPHONE, ayant son siège social au 111 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL, dûment immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 632 077 RCS BOBIGNY, représentant 4% du capital et des droits de vote de ladite société.
- La pleine propriété de 6 actions de la société NS PARTNER, ayant son siège social au 111 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL, dûment immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 656 056 RCS BOBIGNY, représentant 6% du capital et des droits de vote de ladite société.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de :

- la société NEXTPHONE,
- la société NS PARTNER

net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

#### Evaluation des droits sociaux

- Les droits sociaux de la société NEXTPHONE ont été évalués dans le respect des dispositions de l'article L225-14 du Code de Commerce régissant les apports en nature, selon les méthodes d'évaluation figurant en annexe du présent contrat pour un prix unitaire de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (4.415€), soit à la somme globale de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (176.600€) pour les 40 actions apportées.
- Les droits sociaux de la société NS PARTNER ont été évalués dans le respect des dispositions de l'article L225-14 du Code de Commerce régissant les apports en nature, selon les méthodes d'évaluation figurant en annexe du présent contrat pour un prix unitaire de QUINZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (15.140€), soit à la somme globale de QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (90.840€) pour les 6 actions apportées.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société Cabinet Axiome Provence Audit désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique fondateur en date du 22.04.2022.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports de 40 actions de la société NEXTPHONE et des 6 actions de la société NS PARTNER, évalués globalement à 267.440 euros, il sera attribué à l'Apporteur 267.440 actions de (1) un euro chacune, entièrement libérées de la société 2AM.

Les 267.440 actions nouvelles seront créées au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société 2AM.

### **ARTICLE 3 - ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

La société 2AM se soumettra par conséquent aux obligations déclaratives visées à l'article 41 quaterdecies de l'annexe III au Code général des impôts.

### **ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Il est ici rappelé et pris acte de ce que, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le droit sur la valeur de l'apport des actions consenti par Monsieur Anton LE HIR n'est pas exigible dans le cadre d'un apport à une société à constituer.

### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

### **ARTICLE 8 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – DATE ET LIEU**

Les signataires du Contrat :

- (i) reconnaissent que le Contrat est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) garantissant le lien entre chaque signature avec le présent Contrat auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) reconnaissent que le Contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

- (iii) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque le présent Contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- (iv) s'entendent pour désigner Nogent (France) comme lieu de signature du Contrat ; et
- (v) reconnaissent et acceptent que le présent Contrat est signé le 13.10.2022.

**Monsieur Anton LE HIR**

DocuSigned by:  
*ANTON LE HIR*  
C69CE268065F467...

**Pour 2AM**

Monsieur Anton LE HIR

DocuSigned by:  
*ANTON LE HIR*  
C69CE268065F467...

## ANNEXE 1 – METHODE D'EVALUATION

L'évaluation des sociétés NEXTPHONE et NS PARTNER a été basée, après négociations de gré à gré, sur le prix de cession retenu en date du 17.06.2022 lors de la cession par la société NS GROUP, associé majoritaire desdites sociétés, des actions NS PARTNER et NEXTPHONE dont elle est titulaire au profit de la société GROUPE S&J.

**2AM**

Société par actions simplifiée à associé unique  
Au capital de 267.440 euros  
Siège social : 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT-SUR-MARNE  
Société en cours de Formation

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE SOUSSIGNÉ**

**Anton LE HIR**

Né le 11 mai 1986 à Rennes (35000)

Demeurant au 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT-SUR-MARNE

De nationalité française

Ayant conclu un PACS le 3 décembre 2021 avec Madame Margot BAROUKH sous le régime de la séparation des patrimoines,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE –**

**Article 1. Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**Article 2. Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Prestations commerciales dans tous les domaines et plus particulièrement dans les domaines de la bureautique, informatique et télécoms.
- La prise de participation et la détention de titres de toute société qui, directement ou indirectement, sera contrôlée par la Société ou de l'une d'entre elles ou qui contrôlera l'une d'entre elles, tel que le contrôle est défini par l'Article L.233-3 du Code de commerce.
- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, ou autrement de création, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive– dans le domaine du conseil et formation en communication, marketing et relations publiques, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ;

- La constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services
- Toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales ;
- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination de la société est :

**2AM**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation «S.A.S» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé :

**1 avenue de la Source – 94130 NOGENT-SUR-MARNE**

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision de l'organe dirigeant.

### **Article 5. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2023.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL**

### **Article 7. Apports**

#### **Apports en nature**

Le soussigné apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes du contrat d'apport ci-annexé évalués au total à DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (267.440 €).

- Apport en nature, à savoir 6 actions de la société NS PARTNER (523 656 056 RCS BOBIGNY) détenues par Monsieur Anton LE HIR pour un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (90.840€)
- Apport en nature, à savoir 40 actions de la société NEXTPHONE (792 632 077 RCS BOBIGNY) détenues par Monsieur Anton LE HIR pour un montant de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (176.600€)

Cette évaluation est faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi le 14.10.2022 par le Cabinet Axiome Provence Audit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par le constituant, suivant mandat en date du 22.04.2022.

#### **Récapitulation des apports**

Apports en nature : DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci 267.440 €.

Total des apports formant le capital social : DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci 267.440 €.

### **Article 8. Capital social**

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (267.440€) divisé en DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE (267.440) actions de UN (1€) EURO, entièrement libérées et de même catégorie.

### **Article 9. Modification du capital social**

1°) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) L'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 10. Comptes courants**

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **Article 11. Indivisibilité des actions – Usufruit**

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives. Il doit être convoqué aux assemblées générales et doit pouvoir s'y faire entendre, par voix consultative.

#### **Article 12. Droits et obligations attachés aux actions**

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5°) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **Article 13. Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 14. Libération des actions**

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des

associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

Les cessions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions des articles 15 et 16 ci-après sont applicables :

##### **Article 15. Transmission des actions**

Pour l'application du présent article, le terme « Transmission » désigne toute transmission, sous quelle que forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, désignant toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières détenus par une partie, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elle qu'en soit la nature juridique, et pour quelque cause que ce soit, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive, par cession, échange, apport, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, renonciation au droit de souscription, fusion, scission, donation, succession, ou cession par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Lorsque la société est pluripersonnelle, les transmissions sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément visé à l'article ci-après.

##### **Article 16. Agrément des cessions**

Les Transmissions d'actions entre associés sont libres.

1°) Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3°) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7°) A titre de règle pratique, l'ensemble des associés de la Société pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et par le Président de la Société.

#### **Article 17. Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 18. Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **Rémunération**

Le Président est ou non rémunéré.

En cas de rémunération, celle-ci est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

En cours de vie sociale, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président lors de sa désignation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 19. Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la société est unipersonnelle, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

#### **Article 20. Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Article 21. Décisions de l'associé unique**

##### *Compétence de l'associé unique*

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider la prise de participation de la Société dans une autre Société ;
- modifier les statuts sauf transfert du siège social;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### *Forme des décisions*

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

##### *Information de l'associé unique ou des associés*

1°) L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2°) Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées à l'article 28 ci-dessous.

### **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les dispositions des articles 22 à 28 ci-après s'appliquent :

#### **Article 22. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions
- le cas échéant, décisions visées dans le procès-verbal de désignation du Président si une limitation de pouvoirs a été fixée.

#### **Article 23. Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

#### **Article 24. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure du lieu du siège social.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure du lieu du siège social.

#### **Article 25. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite CINQ jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Article 26. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 27. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés CINQ jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers

exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 28. Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 29. Établissement et approbation des comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lorsque cela est imposé par la Loi, le Président établit un rapport sur l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 30. Affectation et répartition des résultats**

*Associé unique :*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

*Pluralité d'associés*

1°) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION – DISSOLUTION**

### **Article 31. Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **Article 32. Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

#### **Monsieur Anton LE HIR**

Né le 11 mai 1986 à Rennes (35000)

Demeurant au 1 avenue de la Source – 94130 NOGENT-SUR-MARNE

De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 33. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **Article 34. Registre des bénéficiaires effectifs**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

### **Article 35. Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 36. Signature Electronique**

Le signataire des présents statuts :

(i) reconnaît que les statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) garantissant le lien entre chaque signature avec les présents statuts auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(ii) reconnaît que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;

(iii) reconnaît que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque les présents statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet au signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

(iv) s'entend pour désigner NOGENT (France) comme lieu de signature des présents statuts ; et

(v) reconnaît et accepte que les présents statuts sont signés le 19.10.2022

**Monsieur Anton LE HIR**

DocuSigned by:  
*ANTON LE HIR*  
C69CE268065F467...

**ANNEXE 1 : REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :**

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule les engagements qui ont été pris par l'engagement au nom de la société en formation, antérieurement à la signature des statuts, à savoir :

- Désignation du Commissaire aux apports ;
- Formalités de constitution.